



Le 28 juin 2012

Monsieur Benoit Comtois  
Chef Inventaire immobilier  
et expertise foncière  
Hydro-Québec  
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

V/Réf. : 1402-013/331944

N/Réf. : 9240.0142

**Objet : Permis d'occupation temporaire sur les terres du domaine de l'État  
Construction du campement Mista**

**Rivière Romaine  
Projet numéro 0344-00**

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 22 mai 2012 relative à une demande de permis d'occupation temporaire sur les terres du domaine de l'État pour procéder à la construction du campement Mista dans le cadre du projet de développement hydroélectrique de la rivière Romaine, nous avons procédé aux vérifications nécessaires et avons consulté la Direction générale de la Côte-Nord (DG 09), laquelle nous a formulé ses commentaires.

Nous vous avisons donc, par la présente lettre, que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après le « Ministre ») accorde à Hydro-Québec (ci-après la « Société ») un permis d'occupation temporaire sur les terres du domaine de l'État, telles qu'elles sont illustrées aux plans et aux fichiers numériques joints à la demande du 22 mai 2012 d'Hydro-Québec.

La Société aura à obtenir, auprès de l'Unité de gestion des ressources naturelles et de la faune de Sept-Îles – Havre-Saint-Pierre – Anticosti de la DG 09, un permis d'intervention en milieu forestier pour les bois qui seront coupés sur les terres publiques concernées et pour toute construction ou réfection de chemins,

...verso



conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (c. F-4.1, r.7) devra être respecté. La demande devra être déposée auprès de M. Donald Gingras, à l'adresse suivante :

Unité de gestion des ressources naturelles et de la faune  
de Sept-Îles – Havre-Saint-Pierre – Anticosti  
456, avenue Arnaud, local 1.03  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

La Société doit également prendre en considération les recommandations et commentaires de la Direction de l'information géologique du Québec de notre ministère et de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (voir annexe).

Cette permission ne dispense aucunement la Société de l'obligation d'obtenir les autres permis, certificats de conformité ou approbations prévus par toute autre loi ou tout autre règlement, tant municipal, provincial que fédéral, et d'en observer les dispositions.

En outre, l'exercice de cette permission d'occupation par la Société ne doit pas être incompatible avec les droits déjà cédés ou octroyés à d'autres personnes ou organismes sis à proximité des terres faisant l'objet de la présente demande. Ainsi et sans limitation, l'exercice de la présente permission ne peut empêcher un individu de circuler sur les terres concernées, ni un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de réaliser ses opérations forestières, ni un locataire d'une terre publique d'utiliser son emplacement, conformément au bail qu'il détient avec le Ministère. Dans ce dernier cas, si les travaux de la Société affectent un tel emplacement, vous devrez alors négocier une entente avec le locataire.

De plus, le Ministre se réserve le droit d'autoriser certaines activités sur les terres occupées ou d'y consentir certains droits pour toute fin non incompatible avec la présente permission. Quant à l'utilisation par la Société des terres occupées ou quant aux autres droits gouvernementaux qui pourraient y être accordés, le Ministre ne peut en être tenu responsable.

Par ailleurs, des mesures visant à protéger efficacement les marques physiques d'arpentage comme les poteaux, bornes, buttes, plaques, etc., devront obligatoirement être prises, en conformité avec l'article 54 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), si les travaux de la Société traversent, longent ou empruntent des lignes d'arpentage existantes sur ce territoire. Il est entendu que le Ministre se réserve également le droit, durant la présente permission ou en cas d'occupation permanente, d'exiger aux frais de la Société l'exécution des travaux d'arpentage selon les instructions techniques particulières d'arpentage du Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère.

Enfin, si durant la présente permission les terres occupées font l'objet d'une mise à la disposition par décret gouvernemental en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), cette permission d'occupation prendra alors fin à la date d'entrée en vigueur de cette mise à la disposition.

Si d'autres renseignements étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec M<sup>me</sup> Marie Rochette, responsable du dossier, au 418 643-4680, poste 401.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Serge Lachance

MR/dfj

p. j. Annexe

c. c. M. Normand Laprise, DG 09

## ANNEXE

### Recommandations et commentaires Construction du campement Mista

**Rivière Romaine**  
**Projet numéro 0344-00**

V/Réf. : 1402-013/331944

N/Réf. : 9240.0142

Direction de l'information géologique du Québec (MRNF)

Une vérification au Système de gestion des titres miniers (GESTIM) indique que le secteur visé par le projet de campement est touché en grande partie par la contrainte minière N°21683 (suspension provisoire de l'octroi de titres miniers visant les terrains nécessaires à l'aménagement des lignes de transport d'énergie électrique du Complexe La Romaine) où l'exploration minière ainsi que l'exploitation du sable et gravier sont interdites.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, une levée partielle de la suspension temporaire visant deux terrains a été effectuée à la suite d'une demande de la Société. Une autorisation sans bail (ASB5343) a été accordée sur le site 12M03-5 pour extraire de la pierre concassée. Une demande de bail exclusif (BEX1167), également pour la pierre concassée, est en traitement sur le site 12M03-4. Ces deux sites se retrouvent à la limite est du secteur demandé.

Aucun indice de métaux (usuels et précieux), de minéraux industriels ou de pierre dimensionnelle n'est répertorié dans le secteur. À part un potentiel pour des dépôts de substances minérales de surface (sable, gravier, pierre concassée), le potentiel minéral est jugé faible dans cette zone.

Une carte du potentiel minéral et des droits miniers consentis ou en traitement dans le secteur projeté pour le campement Mista est jointe à ce permis.

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord (MDDEP)

Il y a présence de plusieurs lacs et cours d'eau dans l'aire d'aménagement du camp Mista. Advenant que des cours d'eau permanents ou intermittents doivent être remblayés, canalisés et/ou détournés, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sera exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). De plus, si les travaux empiètent dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, une autorisation sera requise.

Une autorisation est exigée pour la construction des infrastructures d'aqueduc et d'égout, incluant l'égout pluvial, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, si une installation de captage d'eau souterraine est prévue au projet, une autorisation sera exigée en vertu du Règlement sur le captage d'eau souterraine (c. Q-2, r.6).

Pour tout établissement d'une installation d'élimination de matières résiduelles, une autorisation est requise en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le projet du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine a été soumis à une évaluation environnementale, en décembre 2007, à la Direction des évaluations environnementales et une mise à jour des connaissances a été réalisée afin de déceler la présence d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sur le territoire qui couvre l'ensemble des réservoirs projetés et une bande périphérique de 5 km. À la suite de cette étude, aucune population d'espèce à statut particulier n'a été identifiée dans les superficies touchées par la construction du campement.

p. j. Carte du potentiel minéral et des droits miniers